

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 16, remplacer le mot :

« ou »

Par le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit de préciser le fait que la publicité ne peut intervenir qu'une fois le jugement devenu définitif. Le jugement ne doit plus être susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation.